

ARRETE MUNICIPAL

Du

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique

Considérant, l'objectif de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au travers du plan de croissance verte, confiant au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire, le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement

Nota : Les utilisateurs de ces places réservée doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Syndicat d'énergie d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6- : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7- : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de .

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de ;
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,